

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Caractère de la zone

La zone N a une surface d'environ 3.68 hectares.

Deux secteurs sont différenciés :

La zone N englobe des terrains compris dans une bande de 35 mètres de large (comptés depuis l'axe de la rivière) rive gauche de l'Hers, de 50 mètres rive droite.

Elle correspond à la zone verte de l'Hers prévue au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU).

La zone NL correspond à une zone naturelle, d'une surface totale de 24 hectares, englobant des terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs.

Les dispositions réglementaires établies ont comme objectifs :

- . la protection stricte des espaces naturels en raison de la qualité naturelle des sites et des boisements existants. Les possibilités d'occupation des sols sont limitées (conformément à l'article N1).

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Dans les secteurs soumis aux risques inondations tels que repérés sur le plan graphique du présent PLU, sont interdites toutes constructions, extensions ou installations énoncées dans le Plan de Prévention des Risques (en cours d'approbation) annexé au présent PLU.
- 2 - Toute occupation et utilisation du sol, à l'exception :

En secteur N :

- des bassins d'orage,
- des aires de jeux et de sports ouvertes au public, à condition que leur implantation soit effectuée avec un recul maximum de 30 mètres par rapport à l'axe de l'Hers.

En secteur NL :

- des bassins d'orage.

ARTICLE N 2 À N 12

NÉANT

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**1 - Plantations existantes**

Les plantations existantes d'arbres seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

2 - Aires de jeux libres, de sports de plein air et aires de stationnement

Les aménagements de sports et de loisirs, ainsi que les aires de stationnement liés, doivent faire l'objet d'aménagement paysagé très soigné en renforçant les plantations et la végétation. Les sols doivent également être traités dans un souci d'intégration à un environnement naturel (de type stabilisé, ...).

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

NÉANT